

ARRÊTÉ DU MAIRE ST 2024/0076

Portant fermeture du gymnase de Rompsay

Le Maire de Périgny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 1°,

Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage des radiants de la salle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le gymnase 21A allée Nelson Paillou à Périgny sera fermé du lundi 8 juillet au vendredi 12 juillet 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux.

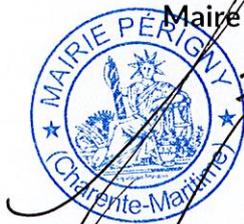
Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

insérée au recueil des actes administratifs,
affichée au complexe du stade, et notifiée :

➤ Au réveil de Rompsay

Périgny, le 26 février 2024

Marie LIGONNIÈRE
Maire de Périgny



*Acte exécutoire de plein droit,
(CF. Code Général des Collectivités Territoriales)
Notifié, le 29 FEV. 2024*